

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 27,00 F
Changement d'adresse : 1,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 118).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.995 du 11 février 1977 modifiant l'art. 2 de l'ordonnance n° 3.033, du 12 août 1963, autorisant l'émission de pièces de monnaie (p. 118).

Ordonnance Souveraine n° 5.996 du 11 février 1977 modifiant l'art. 2 de l'ordonnance n° 4.772, du 11 août 1971, autorisant l'émission de pièces de monnaie (p. 118).

Ordonnance Souveraine n° 5.997 du 11 février 1977 portant nomination du Consul général honoraire de la Principauté à Berne (Suisse) (p. 119).

Ordonnance Souveraine n° 6.004 du 11 février 1977 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 119).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-45 du 31 janvier 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme Résidence du Parc Saint-Roman » (p. 119).

Arrêté Ministériel n° 77-46 du 31 janvier 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 120).

Arrêté Ministériel n° 77-47 du 31 janvier 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une infirmière à l'inspection médicale des scolaires et des sportifs (p. 121).

Arrêté Ministériel n° 77-48 du 31 janvier 1977 abrogeant une autorisation d'exercer la pharmacie (p. 121).

Arrêté Ministériel n° 77-49 du 31 janvier 1977 approuvant des modifications aux statuts d'une association (p. 121).

Arrêté Ministériel n° 77-50 du 31 janvier 1977 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction publique (p. 122).

Arrêté Ministériel n° 77-66 du 4 février 1977 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 122).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 77-12 du 2 février 1977 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 66-4 du 11 janvier 1966 réglementant le stationnement des véhicules utilitaires en vue du chargement et du déchargement de marchandises devant faire l'objet de livraisons (p. 122).

Arrêté Municipal n° 77-15 du 14 février 1977 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 122).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale.

Tour de garde des médecins - 1977 (p. 123).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 77-15 du 3 février 1977 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles à compter du 1^{er} décembre 1976 (p. 123).

Circulaire n° 77-16 du 4 février 1977 précisant le salaire mensuel minimum du personnel des Industries et Commerces pharmaceutiques, parapharmaceutiques et vétérinaires à compter du 1^{er} janvier 1977 (p. 126).

Circulaire n° 77-17 du 11 février 1977 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} janvier 1977 (p. 126).

Circulaire n° 77-18 du 11 février 1977 précisant les appointements minima des Ingénieurs, assimilés et Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} janvier 1977 (p. 127).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du Logement
Locaux vacants (p. 127).

INFORMATIONS (p. 127 à 129).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 129 à 141).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Le samedi 12 février 1977, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner au Palais Princier, en l'honneur des Membres du jury du meilleur programme traitant de la défense de la Nature et de l'Espèce, et du Comité d'organisation du XVII^e Festival International de Télévision ainsi qu'aux diverses personnalités qui participent à ce Festival.

Étaient invités à ce déjeuner :

Le Professeur Eberhard Stuber, Président du jury de défense de la Nature, le Professeur et Madame Jean Dorst, le Professeur Heine Hediger, M. Louis Leprince-Ringuet, M. et M^{me} Louis Roland Neil, M. et M^{me} René Richard, M. et M^{me} Paul Émile Victor.

Assistaient également à ce déjeuner :

S.E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Président du Comité d'organisation du Festival, MM. René Novella, Louis Bianchi, Georges Bertellotti, Wilfred Groote, M^{me} Nadia Lacoste, M. Arys Nissotti, Membres du Comité d'organisation, M^{me} Simone Cino del Duca, S.E. M. Burnett Anderson, M. Charles Vanél, M. Robert Dornhelm, M. Claude Contamine, M^{me} Robert Sanmori, M^{me} Louis Aurégilla, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, l'Aide de Camp de S.A.S. le Prince et M^{me} Guy Gervais de Lafond, M. Raymond Biancheri, Secrétaire Général du Cabinet Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.995 du 11 février 1977 modifiant l'art. 2 de l'ordonnance n° 3.033, du 12

août 1963, autorisant l'émission de pièces de monnaie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu Notre ordonnance n° 3.033, du 12 août 1963, autorisant l'émission de pièces de monnaie ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 3.033, du 12 août 1963, susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de cette émission est fixé à cent « quarante quatre mille francs (144.000 F.) »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.996 du 11 février 1977 modifiant l'art. 2 de l'ordonnance n° 4.772, du 11 août 1971, autorisant l'émission de pièces de monnaie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu Notre Ordonnance n° 4.772, du 11 août 1971, autorisant l'émission de pièces de monnaie ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 4.772, du 11 août 1971, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de cette émission est fixé à un million « quatre cent soixante deux mille cinq cents francs « (1.462.500 F.) ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.997 du 11 février 1977 portant nomination du Consul Général honoraire de la Principauté à Berne (Suisse).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc GOSSWEILER est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Berne (Suisse).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.004 du 11 février 1977 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 896, du 15 décembre 1970 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut

des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 3.705, du 9 décembre 1966, portant nomination d'une dame employée à l'Office des Émissions de timbre-poste ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 janvier 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Antoinette BAILLET, née FERRARO, dame employée à l'Office des Émissions de Timbres-poste, ayant atteint la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 28 mars 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-45 du 31 janvier 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Résidence du Parc Saint-Roman ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Résidence du Parc Saint-Roman » présentée par M. François Ragazzoni, comptable agréé, demeurant 30, boulevard de Belgique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 21 décembre 1976 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1977 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Résidence du Parc Saint-Roman » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 décembre 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-46 du 31 janvier 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1977 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins ;
- avoir une instruction générale au moins égale au Brevet d'Études de Premier Cycle ;
- posséder des notions techniques approfondies permettant la lecture courante et la vérification des plans et documents de construction ;
- avoir une connaissance parfaite de la législation et de la réglementation en matière d'Urbanisme, de Construction et de Voirie.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

ART. 5.

Le concours dont la date sera fixée ultérieurement comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- la rédaction d'un rapport administratif comptant aussi pour l'orthographe (coefficient 2),
- une épreuve portant sur l'application de la législation relative à l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (coefficient 3),
- un problème d'arithmétique (coefficient 2),
- une épreuve d'oral sur les textes législatifs et réglementaires concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

Pour être admissibles, un minimum de 90 points sera exigé.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Maurice VIDAL, Directeur de l'Urbanisme et de la Construction,
Jean-Pierre CROVETTO, Métreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 7.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-47 du 31 janvier 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 janvier 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaires du diplôme d'État d'infirmière,
- justifier d'une année au moins de service dans l'Administration.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique,
Président,

ou

M. René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,

M^{me} Antoinette MELCHIOR, Médecin-Inspecteur des Scolaires et des Sportifs,

M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

M. Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux,

représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-48 du 31 janvier 1977 abrogeant une autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique; modifiée et complétée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-116 du 31 mars 1970 autorisant M. Jean-Pierre BISSER, pharmacien, à exercer sa profession dans l'industrie pharmaceutique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 janvier 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 70-116 du 31 mars 1970 est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-49 du 31 janvier 1977 approuvant les modifications aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-179 du 22 novembre 1951, portant autorisation et approbation des statuts de la « Section de Monaco de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur »;

Vu la requête présentée, le 10 janvier 1977, par la « Section de Monaco de la Société d'Entraide des membres de la Légion d'Honneur »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 janvier 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 3, 4, 5, 11 et 12 des statuts de la « Section de Monaco de la Société d'Entraide des membres de la Légion d'Honneur »; par l'Assemblée Générale de cette association au cours de sa réunion du 16 décembre 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-50 du 31 janvier 1977 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu l'Arrêté ministériel n° 76-476 du 22 octobre 1976 fixant le traitement indiciaire de base dans la Fonction Publique;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est fixé à la somme annuelle de 11.748 F. à compter du 1^{er} janvier 1977.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-66 du 4 février 1977 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste modifiée par l'ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948;
Vu l'ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances Souveraines n° 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;
Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la loi n° 422 du 20 juin 1945;
Vu la demande présentée par M. Jacques RIT, docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;
Vu le diplôme d'État de docteur en médecine délivré le 13 mai 1976 à M. Jacques RIT par la Faculté de Médecine de Marseille;
Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins;
Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 29 janvier 1977;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 2 février 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques RIT, docteur en médecine, est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 77-12 du 2 février 1977 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 66-4 du 11 janvier 1966 réglementant le stationnement des véhicules utilitaires en vue du chargement et du déchargement de marchandises devant faire l'objet de livraisons.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
Vu l'ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);
Vu l'Arrêté Municipal n° 66-4 du 11 janvier 1966 réglementant le stationnement des véhicules utilitaires en vue du chargement et du déchargement de marchandises devant faire l'objet de livraisons.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'Arrêté Municipal n° 66-4 du 11 janvier 1966, susvisé, est modifié par les dispositions suivantes :

« Sur toutes les voies désignées ci-dessus, le chargement ou le déchargement de véhicules utilitaires sont interdits de « 11 heures à 19 heures ».

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 2 février 1977.
Monaco, le 2 février 1977.

Le Maire,
J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 77-15 du 14 février 1977 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 20 au 23 février 1977.

ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat le 14 février 1977.

Monaco, le 14 février 1977.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tour de garde des médecins - 1977.

Mars

Dimanche 6 : Docteur MARCHISIO
Dimanche 13 : Docteur SOLAMITO J.L.
Dimanche 20 : Docteur FOGLIA
Dimanche 27 : Docteur CASAVECCHIA

Avril

Dimanche 3 : Docteur NICORINI
Dimanche 10 : (Pâques) Docteur COUPAYE
Lundi 11 : Docteur RAVARINO
Dimanche 17 : Docteur IMPERTI P.
Dimanche 24 : Docteur MARCHISIO
Lundi 1^{er} Mai : Docteur SOLAMITO J.L.

N.B. - Tout médecin modifiant la date de son tour de garde est invité à en informer le plus tôt possible la Direction de l'action sanitaire et sociale.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-15 du 3 février 1977 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels :
1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles,
3 Étoiles et 4 Étoiles à compter du 1^{er} décembre 1976.

I. - Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 1976.

CATÉGORIES « 1 ÉTOILE » & « NON CLASSÉS DE TOURISME »
100 points = 1.590,00

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 0,40 F.	Point à 0,20 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	1.590,00	1.590,00	190,80
105	1.592,00	1.591,00	190,92
110	1.594,00	1.592,00	191,04
115	1.596,00	1.593,00	191,16
120	1.598,00	1.594,00	191,28
125	1.600,00	1.595,00	191,40
130	1.602,00	1.596,00	191,52
135	1.604,00	1.597,00	191,64
140	1.606,00	1.598,00	191,76
145	1.608,00	1.599,00	191,88
150	1.610,00	1.600,00	192,00
155	1.612,00	1.601,00	192,12
160	1.614,00	1.602,00	192,24
165	1.616,00	1.603,00	192,36
170	1.618,00	1.604,00	192,48
175	1.620,00	1.605,00	192,60
180	1.622,00	1.606,00	192,72
185	1.624,00	1.607,00	192,84
190	1.626,00	1.608,00	192,96
195	1.628,00	1.609,00	193,08
200	1.630,00	1.610,00	193,20
220	1.638,00	1.614,00	193,68
240	1.646,00	1.618,00	194,16
260	1.654,00	1.622,00	194,64
270	1.658,00	1.624,00	194,88
280	1.662,00	1.626,00	195,12
290	1.666,00	1.628,00	195,36
300	1.670,00	1.630,00	195,60
320	1.678,00	1.634,00	196,08

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 308,36 F.

Logement - La valeur du logement est portée à 118,60 F à compter du 1^{er} décembre 1976.

Salaires Mensuels

Veilleurs de Nuit faisant fonction de concierge - Coef. 150

	Eventuel- lement			Total
	Salaires de base francs	Sentence Piens 12 % francs	Nourri- ture francs	
9 h 20 par nuit	1.600,00	192,00	308,36	2.100,36
10 h 20 par nuit	1.795,26	215,43	308,36	2.319,05
11 h 20 par nuit	1.990,52	238,86	308,36	2.537,74

Femmes de Chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.593,00	191,16	308,36	2.092,52
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.596,00	191,52	308,36	2.095,88
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.599,00	191,88	308,36	2.099,24

Filles de salle :

Coefficient 155	1.601,00	192,12	308,36	2.101,48
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Base coefficient 145 - plus de 3 ans - sentence piens incluse 12 %

Non nourrie	10,77
Nourrie 1 repas	9,97
Nourrie 2 repas	9,18

Femmes de ménage :

Base coefficient 100

Non nourrie	9,74
Nourrie 1 repas	8,94
Nourrie 2 repas	8,15

GRILLE DE SALAIRE APPLICABLE À COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1976

CATÉGORIE « 2 ÉTOILES »

100 Points = 1.590,00

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 0,60	Point à 0,30	Sentence Piens 12 %
100	1.590,00	1.590,00	190,80
105	1.593,00	1.591,50	190,98
110	1.596,00	1.593,00	191,16
115	1.599,00	1.594,50	191,34
120	1.602,00	1.596,00	191,52
125	1.605,00	1.597,50	191,70
130	1.608,00	1.599,00	191,88
135	1.611,00	1.600,50	192,06
140	1.614,00	1.602,00	192,24
145	1.617,00	1.603,50	192,42
150	1.620,00	1.605,00	192,60
155	1.623,00	1.606,50	192,78
160	1.626,00	1.608,00	192,96
165	1.629,00	1.609,50	193,14
170	1.632,00	1.611,00	193,32
175	1.635,00	1.612,50	193,50
180	1.638,00	1.614,00	193,68
185	1.641,00	1.615,50	193,86
190	1.644,00	1.617,00	194,04
195	1.647,00	1.618,50	194,22
200	1.650,00	1.620,00	194,40
220	1.662,00	1.624,00	194,88
240	1.674,00	1.632,00	195,84
260	1.686,00	1.638,00	196,56
270	1.692,00	1.641,00	196,92
280	1.698,00	1.644,00	197,28
290	1.704,00	1.647,00	197,64
300	1.710,00	1.650,00	198,00
320	1.722,00	1.656,00	198,72

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 308,36 F.

Logement - La valeur du logement est portée à 118,60 F à compter du 1^{er} décembre 1976.

Salaires Mensuels

Veuilleurs de Nuit faisant fonction de concierge - Coef. 150

	Salaire de base	Eventuel- lement Sentence Piens 12 %	Nourriture	Total
9 h 20 par nuit	1.605,00	192,60	308,36	2.105,96
10 h 20 par nuit	1.801,04	216,12	308,36	2.325,52
11 h 20 par nuit	1.997,08	239,65	308,36	2.545,09

Femmes de chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)

1.594,50	191,34	308,36	2.094,20
----------	--------	--------	----------

Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)

1.599,00	191,88	308,36	2.099,24
----------	--------	--------	----------

Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)

1.603,50	192,42	308,36	2.104,28
----------	--------	--------	----------

Filles de salle :

Coefficient 155

1.606,50	192,78	308,36	2.107,64
----------	--------	--------	----------

Salaires horaires**Femmes de chambre :**Base coefficient 145 - Plus de 3 ans de pratique - Sentence
Piens 12 % incluse.

Non nourrie	10,79
Nourrie 1 repas	10,00
Nourrie 2 repas	9,21

Femmes de ménage :

Base Coefficient 105

Non nourrie	9,75
Nourrie 1 repas	8,96
Nourrie 2 repas	8,17

BARÈME CUISINE APPLICABLE À COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1976

CATÉGORIES « 2 ÉTOILES » - « 1 ÉTOILE »

& « NON CLASSÉS TOURISME »

100 points = 1.590,00

Emplois	Coef.	Point à 2,00
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
- de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
- de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
- moins de 10 personnes	345	2.080,00
Sous-Chef de cuisine	330	2.050,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	2.050,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	1.930,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	1.930,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	1.830,00

Point à 0,80

Commis de plus de 3 ans de métier	210	1.678,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	1.658,00
Commis de moins de 2 ans de métier	160	1.638,00

Primes de blanchissage et de salissures

Vestes blanches	40 F par mois
Cuisiniers	40 F par mois
Salissures	30 F par mois

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 308,36 F.

Logement - La valeur du logement est portée à 118,60 F à compter du 1^{er} décembre 1976.

CATÉGORIE « 3 ÉTOILES »

100 points = 1.608,00

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle Majorat. 15 %
	Point à 2,30	Point à 1,60	
100	1.608,00	1.608,00	241,20
110	1.631,00	1.624,00	243,60
115	1.642,50	1.632,00	244,80
120	1.654,00	1.640,00	246,00
125	1.665,50	1.648,00	247,20
130	1.677,00	1.656,00	248,40
135	1.688,50	1.664,00	249,60
140	1.700,00	1.672,00	250,80
145	1.711,50	1.680,00	252,00
150	1.723,00	1.688,00	253,20
155	1.734,50	1.696,00	254,40
160	1.746,00	1.704,00	255,60
165	1.757,50	1.712,00	256,80
170	1.769,00	1.720,00	258,00
175	1.780,50	1.728,00	259,20

Coef.	Personnel au fixe Point à 2,30	Personnel au contact clientèle Point à 1,60	Majorat. 15 %
180	1.792,00	1.736,00	260,40
185	1.803,50	1.744,00	261,60
190	1.815,00	1.752,00	262,80
195	1.826,50	1.760,00	264,00
200	1.838,00	1.768,00	265,20
220	1.884,00	1.800,00	270,00
260	1.976,00	1.864,00	279,60
270	1.999,00	1.880,00	282,00
280	2.022,00	1.896,00	284,40
320	2.114,00	1.960,00	294,00
330	2.137,00	1.976,00	296,40
360	2.206,00	2.024,00	303,60
370	2.229,00	2.040,00	306,00
375	2.240,50	2.048,00	307,20
380	2.252,00	2.056,00	308,40
400	2.298,00	2.088,00	313,20
450	2.413,00	2.168,00	325,20

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 308,36 F.

Logement - La valeur du logement est portée à 118,60 F à compter du 1^{er} décembre 1976.

GRILLES DE SALAIRES APPLICABLES
A COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1976

CATÉGORIE «4 ÉTOILES»

100 points = 1.608,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 2,70	Personnel au contact clientèle Point à 1,70	Majorat. 15 %
100	1.608,00	1.608,00	241,20
110	1.635,00	1.625,00	243,75
115	1.648,50	1.633,50	245,02
120	1.662,00	1.642,00	246,30
125	1.675,50	1.650,50	247,57
130	1.689,00	1.659,00	248,85
135	1.702,50	1.667,50	250,12
140	1.716,00	1.676,00	251,40
145	1.729,50	1.684,50	252,67
150	1.743,00	1.693,00	253,95
155	1.756,50	1.701,50	255,22
160	1.770,00	1.710,00	256,50
165	1.783,50	1.718,50	257,77
170	1.797,00	1.727,00	259,05
175	1.810,50	1.735,50	260,32
180	1.824,00	1.744,00	261,60
185	1.837,50	1.752,50	262,87
190	1.851,00	1.761,00	264,15
195	1.864,50	1.769,50	265,42
200	1.878,00	1.778,00	266,70
220	1.932,00	1.812,00	271,80
260	2.040,00	1.880,00	282,00
270	2.067,00	1.897,00	284,55
280	2.094,00	1.914,00	287,10
320	2.202,00	1.982,00	297,30
330	2.229,00	1.999,00	299,85
360	2.310,00	2.050,00	307,50
370	2.337,00	2.067,00	310,05
375	2.360,50	2.075,50	311,32
380	2.364,00	2.084,00	312,60
400	2.418,00	2.118,00	317,70
450	2.553,00	2.203,00	330,45

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 308,36 F.

Logement - La valeur du logement est portée à 118,20 F à compter du 1^{er} décembre 1976.

BARÈME CUISINE APPLICABLE
A COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1976

CATÉGORIES «4 ÉTOILES & 3 ÉTOILES»

Emplois	Coef.	3 Étoiles Point à 3,15	4 Étoiles Point à 3,80
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
- de 20 à 39 personnes ...	460	de gré à gré	
- de 10 à 19 personnes ...	400	de gré à gré	
- moins de 10 personnes ..	345	2.379,75	2.539,00
Sous chef de cuisine :	330	2.332,50	2.482,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	2.143,50	2.254,00
Chef de cuisine travaillant seul :			
- Hôtels 4 étoiles	280		2.292,00
- Hôtels 3 étoiles	270	2.143,50	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :			
- Hôtels 4 étoiles	275		2.273,00
- Hôtels 3 étoiles	265	2.127,75	
Chef de cantine	320	2.301,00	2.444,00
Communard	220	1.986,00	2.064,00
		Point à 2,25	Point à 2,45
Commis de plus de 3 ans de métier	210	1.855,50	1.877,50
Commis de plus de 2 ans de métier	185	1.799,25	1.816,25
Commis de moins de 2 ans de métier	160	1.743,00	1.755,00
Primes de salissures et de blanchissage			
- Vestes blanches	50 F.	par mois	
- Cuisiniers	50 F.	par mois	
- Salissures	40 F.	par mois	

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 308,36 F.

Logement - La valeur du logement est portée à 118,20 F à compter du 1^{er} décembre 1976.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué de jour.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujéti à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-16 du 4 février 1977 précisant le salaire mensuel minimum du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Parapharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} janvier 1977.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Parapharmaceutiques et Vétérinaires ne pourront en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1977.

Il est à noter que :

- le salaire minimal de base, coefficient 100 est fixé à 6,66 ce qui représente une majoration de 3,60 % par rapport aux barèmes fixés par notre recommandation du 1^{er} septembre 1976 (Voir circulaire D.T.A.S. n° 76-110).
- les salaires réels sont augmentés (par rapport à septembre 1976) de 3,60 %.

Il est précisé que, par salaire réel, on entend la rémunération totale à l'exclusion toutefois des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, d'intéressement ou de commission, de la prime de transport là où elle existe, ainsi que la prime d'ancienneté.

Cette majoration s'entend déduction faite des augmentations qui ont pu être accordées dans le cadre des entreprises postérieurement à l'application de la recommandation du 10 septembre 1976.

L'expression « toutes choses égales d'ailleurs » signifie qu'il faut calculer cette augmentation en se replaçant, pour chaque salarié dans les conditions de classification, de coefficient et d'horaires qui existaient lors de la dernière paye normale de septembre 1976, sans déduire, le cas échéant, les promotions et augmentations individuelles intervenues depuis cette date.

La rémunération minimale mensuelle garantie hiérarchisée du coefficient 100 au coefficient 150 est fixée comme suit :

Coefficients	Salaires francs
100	1.735
115	1.736
125	1.737
135	1.738
140	1.740
145	1.745
150	1.750

Pour les coefficients intermédiaires, les entreprises ont la possibilité de les raccorder au coefficient supérieur ou inférieur indiqué ci-dessus.

Cette ressource minimale garantie est déterminée :

- *en tenant compte* : des primes et indemnités diverses versées à l'occasion du travail, prime de rendement, salaires proportionnels, participation aux bénéfices ou intéressement, ainsi que des avantages en nature.
- *sans tenir compte* : de la prime d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (prime de panier, prime de transport dans la région parisienne, etc., ainsi que des primes de salissure, de travaux pénibles, etc...).

Il est par ailleurs expressément précisé qu'en aucun cas la rémunération minimale mensuelle garantie ne peut être calculée en prenant le douzième de la rémunération annuelle.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-17 du 11 février 1977 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} janvier 1977.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à 6,268 F.

Minima de ressources garanti : 1.688 F.

Indemnités	Montant		
	Annuel francs	Mensuel francs	Trimestriel francs
- Sous-sol	623	51,92	
- Compensatrice d'habillement	460		115,00
- Vestimentaire des démarcheurs	597		149,25
- Chaussures	159		39,75

Prime Bancaire Monégasque

Coef.	Éléments hiérarchisés	Éléments non hiérarchisés	TOTAL
231	72,40	131,50	203,90
246	77,10	131,50	208,60
256	80,25	131,50	211,75
267	83,70	131,50	215,20
273	85,60	131,50	217,10
284	89,05	131,50	220,55
293	91,85	131,50	223,35
296	92,80	131,50	224,30
310	97,15	131,50	228,65
335 Classe II	105,00	131,50	236,50
357 Classe II	111,90	131,50	243,40
381 Classe III	119,45	131,50	250,95
405 Classe III	126,95	131,50	258,45
483 Classe IV	151,40	131,50	282,90
562 Classe V	176,15	131,50	307,65
639 Classe VI	200,30	131,50	331,80
736 Classe VII	230,70	131,50	362,20
845 Classe VIII	264,85	131,50	396,35

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-18 du 11 février 1977 précisant les appointements minima des Ingénieurs, assimilés et Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} janvier 1977.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les appointements minima des Ingénieurs, Assimilés et Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1977.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1977.

La valeur du coefficient 100 applicable à la hiérarchie est fixée pour un horaire hebdomadaire de 40 h. à 4.100 F.

SALAIRES

Qualifications	Coef.	Salaires Mensuels francs
POSITION A		
- moins de 24 ans	60	2.460
- avec diplômes cités	65	2.665
- de 24 à 26 ans	70	2.870
- avec diplômes cités	75	3.075
- de 26 à 28 ans	80	3.280
- avec diplômes cités	85	3.485

POSITION B

1^{er} échelon

Catégorie I :

Ex. (Ingénieur d'études)

(Ingénieur adjoint d'exécution)

- tant que l'intéressé n'a pas travaillé 5 ans dans un emploi ayant un coefficient égal ou supérieur à 75	88	3.608
- lorsque l'intéressé a travaillé 5 ans dans un emploi ayant un coefficient égal ou supérieur à 75	92,5	3.792

Catégorie II : 92,5 3.792

Ex. (Ingénieur d'études et d'exécution)

(Ingénieur d'exécution)

- après 5 ans de cette catégorie 97,5 3.997

2^e échelon

Catégorie I :

Ex. (Conducteur de travaux 2^e échelon)

(Ingénieur projeteur)

(Commis principal)

(Chef métreur)

(Chef comptable)

Catégorie II : 110 4.510

Ex. (Ingénieur projeteur principal)

POSITION C

1^{er} échelon

Ex. (Ingénieur chef de bureau d'études) 120 4.920

(Premier commis)

(Chef de bureau de métré)

(Chef du Service de la Comptabilité)

2^e échelon

162 6.642

Ex. (Cadre assurant entièrement l'exécution d'un ensemble de travaux importants groupés dans une région déterminée)

POSITION D

(Positions supérieures)

non définis

II. - A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
1, rue Langlé	2 pièces, cuisine, W.C.	7-2-77	26-2-77

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Paul ANTONINI.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

A l'opéra de Monte-Carlo

Le mercredi 23 février, à 20 h 30 et le dimanche 27, à 15 heures, *Madame Butterfly*, de Giacomo Puccini, avec Maria Chiari, Gianni Raimondi, Clara Foti et Attilio d'Orazi. Direction musicale, Franco Mannino. Mise en scène, Carlo Maestrini. Décors, Tito Varisco. Chef des chœurs, Marcel Gay.

Les conférences

A la fondation Prince Pierre de Monaco:
le lundi 21, à 17 heures, salle Garnier, *Chateaubriand l'imposeur?*, par Henri Guillemin;

Le samedi 26, à 17 heures, au musée océanographique, *La Sicile, terre des dieux et des hommes*, par Ned Doué, avec projections.

A l'association de préhistoire et de spéléologie :

Le lundi 21, à 21 heures, au musée d'anthropologie, *Les prévisions météorologiques*, par Louis Barral.

Les projections de films éducatifs au musée océanographique
Jusqu'au 22 février, *Les fous du corail*; à partir du 23, *Le sourire du morse*.

Les sports

Le dimanche 20, à 15 heures, au stade Louis II, Monaco-Angers en championnat de France de Football, 2^e division;

Le samedi 26, à 20 h 45, au complexe sportif de Fontvieille, Monaco-Valenciennes en championnat de France nationale I de basket-ball.

Le grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo

Pour la première fois, S.A.S. le Prince - qui était accompagné de son aide de camp, le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond - a présidé la remise des prix et mentions. Cette cérémonie s'est déroulée le mardi 8 février, en fin d'après-midi, dans l'atrium du Casino où étaient exposées, depuis quelques jours déjà, les œuvres figurant au palmarès de cette compétition qui, pour sa 11^e édition, avait, je vous le rappelle, fait converger sur le Musée National, siège de son secrétariat, quelque 1800 œuvres en provenance de 50 pays!

Accueilli par S.E. M. André Saint-Mieux, ministre d'État et les membres du comité d'organisation: S.E. M. Jacques Reymond, président; MM. Gabriel Ollivier, vice-président délégué; Henri Gaffié, commissaire général; Henri Crovetto, trésorier; Antoine Battaini, Marcel de Parédès et M^{me} Annette Bordeau, notre Souverain a remis, personnellement, le Grand Prix Rainier III - concrétisé par un diplôme d'honneur et un chèque de 5.000 francs - au peintre français, Jean Pierre Blanche, d'Aix-en-Provence, dont la toile *baie ouverte* avait fait l'unanimité du jury.

Les autres lauréats, pour la plupart, étaient présents: Henri Le Chénier (France), prix de la ville de Monaco; Hédi Turki (Tunisie), prix du jury; Nicole d'Agaggio (France), prix du musée national de Monaco; Bernard Joseph Lioze (France), prix Florence Jay-Gould de sculpture; Irène Pagès (Monaco), Krebs Thalin et Hedwige Hayos-Haefeli, ces deux dernières de nationalité helvétique.

Parmi les absents, John O. Gentile (U.S.A.), prix de la commission nationale de l'UNESCO était représenté par M^{lle} Sharon Hunt, vice-consul des États-Unis d'Amérique; Bettie Cilliers-Barnard (Afrique du Sud) par son consul général M. Bruno Ingold et Istvan Macsai (Hongrie) par M. Lusty.

Les personnalités

M. Auguste Médecin, président du Conseil National; M. Louis Roman, président du Conseil d'État; M^{lle} Marcelle Campana, consul général de France, doyen du corps consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince; MM. Raoul Biancheri et Marc Gorsse, conseillers de gouvernement; M. José Notari, premier adjoint au maire de Monaco et le représentant; MM. Louis Caravel, contrôleur général des dépenses; Robert Cassoudesalle, directeur de la sûreté publique; René Novella, directeur de l'éducation nationale; MM. Charles-Georges Ballerio, Robert Campana et Raymond Biancheri, du cabinet de S.A.S. le Prince; M. Jean Notari, vice-président du conseil national; M. Jean Grether, chargé de mission auprès du Ministre d'État; S.E. M. Fehrid Mahresl, ministre plénipotentiaire, consul général de Tunisie; M. Edmond Henry, consul de Suisse; le conservateur du musée d'Aix-en-Provence et M^{me} Louis Malbos; M^{me} J. Gaube-

Bertin, membre du conseil d'administration du musée national; M. Jean Cassarini, membre du jury du grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo; M^{me} Jean-Pierre Delanney; MM. Francis Rosset, directeur des services techniques, et Paul Brès, directeur de la sécurité et du contrôle, de la S.B.M.

Le 17^e festival international de télévision de Monte-Carlo.

Le gala de distribution des prix aura lieu le samedi 19 février, à 20 heures, dans la *salle des étoiles* du Monte-Carlo Sporting-Club.

Le dîner dansant sera précédé de la réalisation en direct, par TF1, de l'émission *numéro un* de Martine et Gilbert Carpentier.

**

La dernière *nympe d'argent* - celle concernant les *programmes dramatiques* sera décernée, ce vendredi 18 en fin d'après-midi. Puis, le jury spécial, composé des présidents des divers jurys, attribuera la *nympe d'or* au programme, choisi parmi les 5 *nympes d'argent*, réunissant - je cite ici l'article 7 du règlement - *les plus grandes qualités dans l'esprit souhaité par S.A.S. le Prince lors de la fondation du festival*.

J'ai bien écrit 5 *nympes d'argent* et non 6. En effet, les *programmes d'actualité* pour qui 3 *nympes d'argent* étaient prévues n'en ont reçu que 2 attribuées, respectivement, à *la guerre de la morue* (I.T.N. Grande-Bretagne) qui concourait dans la catégorie reportage et à *Histoire Peter Menten* (Nederlandsche Omroep Stichting-Pays Bas), inscrit dans la catégorie *magazine*, une mention spéciale, dans cette même catégorie étant de surcroît accordée à *Hello Elisabeth* (Radio-diffusion Télévision Finlandaise).

La *nympe d'argent* destinée à la catégorie *émission d'actualité* n'a pas trouvé preneur, le jury ayant jugé (article 7) qu'aucune des œuvres présentées ne justifiait une telle récompense.

La *nympe d'argent* destinée au meilleur *programme traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces (faune et flore) en voie de disparition - lutte contre les pollutions* est revenue à *Il n'y a qu'une seule mer Baltique* (Télévision Polonaise) et celle destinée au meilleur *programme pour enfants*, à *Raphaélito* (Zweites Deutsches Fernsehen - République Fédérale Allemande). Un autre *programme pour enfants*: *C'est ben mon nom, faut pas en abuser* (Ontario Educational Communications Authority - Canada) a été crédité d'une mention spéciale.

**

Les autres prix: Cino del Duca, AMADE, UNDA et prix de la critique internationale seront connus le samedi 19, en même temps que la *nympe d'or*.

**

Le palmarès complet et le compte rendu du gala de clôture: dans le prochain *Journal de Monaco*.

Des chiffres et des lettres

La finale de ce jeu d'*Antenne 2*, passionnant à la fois pour les concurrents et pour les téléspectateurs opposait, le samedi 12, au Monte-Carlo sporting-club, deux candidats aux noms

prédestinés : MM. Lévêque et Leprince, devant un *parterre* de personnalités et de journalistes.

Après un duel qui fut d'abord indécis, M. Lévêque l'emportait sur M. Leprince. Puis, les deux finalistes, montant sur le *podium* (à dire vrai la scène du sporting), recevaient, leurs récompenses des mains de MM. René Novella, vice-président, et Louis Blanchi, secrétaire général, du festival international de télévision de Monte-Carlo.

Le musée du palais Carnolès à Menton.

Le palais Carnolès qui fut aux 18^{ème} et 19^{ème} siècles (jusqu'au traité franco-monégasque du 6 février 1861) la résidence mentionnée des Princes de Monaco, vient d'être aménagé en musée.

Ce musée a été officiellement inauguré, le samedi 12 février, par S.A.S. la Princesse.

Après que M. Francis Palméro, sénateur-maire de Menton, eut souligné, dans une allocution toute empreinte de respectueuse sympathie, les liens historiques qui unissent sa ville à la Principauté, S.A.S. la Princesse, qui était accompagnée de Sa dame d'honneur, M^{me} Louis Aurégla, coupait le ruban symbolique barrant l'entrée du musée.

Sous la conduite experte de M^{me} Martial-Salm, conservateur en chef des musées de Menton, S.A.S. la Princesse visitait ensuite la quinzaine de salles qui, réparties en deux niveaux, accueillent, d'une part, le fond de peintures anciennes et modernes dont dispose la ville, en particulier la célèbre collection Wakefield-Mori; d'autres part, les œuvres des lauréats des *biennales d'art*.

Parmi les personnalités présentes à la cérémonie d'inauguration : M. Gabriel Ollivier, membre de l'institut de France, conservateur en chef du musée national de la Principauté et le peintre Graham Sutherland, citoyen d'honneur de la ville de Menton.

Mstislav Rostropovitch à Monte-Carlo.

Je vous rappelle que le grand virtuose donnera le mardi 8 mars, à 21 heures, salle Garnier, à l'occasion de son 50^e anniversaire, un concert de gala au profit de la fondation Princesse Grace.

Accompagné par une formation de musique de chambre, il jouera et dirigera trois *concertos pour violoncelle* : en ut et sol majeurs, de Vivaldi ; en ré mineur, de Boccherini ; en ut majeur, de Haydn.

Il interprétera, également, la *suite n° 2 pour violoncelle seul*, de Jean-Sébastien Bach.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse assisteront à ce concert exceptionnel qui sera suivi d'un *souper aux chandelles* au cabaret de Monte-Carlo.

Je vous suggère de réserver, sans tarder, vos places... car demain il sera peut-être trop tard !

Le concours international de bouquets...

...se tiendra, les samedi 7 et dimanche 8 mai prochain dans le hall du centenaire et, par la même occasion, fêtera le 10^e anniversaire de sa fondation par S.A.S. la Princesse, Présidente du garden-club de Monaco.

Le concours comprendra 9 catégories dont une sera uni-

quement réservée aux *messieurs* qui auront à illustrer... dites-le avec des fleurs... l'œuvre d'un écrivain provençal : Alphonse Daudet, Joan Alcard, Frédéric Mistral, Marcel Pagnol, Jean Glono... cette liste est loin d'être limitative !

Les 8 autres catégories s'énoncent respectivement ainsi : *arrangement classique, fleurs imposées, parents et enfants, le feu et le givre, miniatures, roses de jardin, fleurs séchées et déjeuner sur l'herbe.*

Les basketeurs monégasques...

...ont battu, en championnat de France nationale I, le leader du classement, Villeurbanne.

Ce match, que de nombreux commentateurs sportifs n'ont pas hésité à qualifier d'*historique*, s'est déroulé, le samedi 12, au complexe sportif de Fontvieille.

Certes, la victoire de l'A.S. Monaco ne fut acquise que par un point *grand ou petit*... qu'importe! - d'écart... mais c'est la preuve que, jusqu'au bout, nos représentants se sont battus comme des tigres !

...Un exploit sportif que le *Journal de Monaco*, une fois n'est pas coutume, a le plaisir de souligner.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 juin 1976, enregistré ;

Entre la dame Nicole FINIELS, épouse LEHMANN, demeurant et domiciliée à Monaco, 27a, boulevard de Belgique, «Eden Park», mais autorisée à résider à Marseille, Super Rouvière, 83, boulevard du Redon (13009) et ce, par ordonnance présidentielle du 21 juillet 1975 ;

Et le sieur Georges LEHMANN, Officier de Marine Marchande, demeurant 27a, boulevard de Belgique, «Eden Park», à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux LEHMANN-FINIELS à leurs torts réciproques avec toutes les conséquences de droit ;

« Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet

1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 février 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 juin 1976, enregistré ;

Entre le sieur Robert GELEZ, de nationalité française, employé au Crédit Mobilier de Monaco, demeurant, 3, rue Malbousquet, à Monaco, mais autorisé à résider séparément par ordonnance présidentielle, 20, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo ;

Et la dame Joëlle BATTAGLIA, de nationalité monégasque, employée à l'Office des Émissions de Timbres Poste, demeurant à Monaco, 3, rue Malbousquet ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux GELEZ-BATTAGLIA à leurs torts respectifs et ce, avec « toutes les conséquences de droit ;
« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 février 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la S.A. ZENITH a autorisé la vente aux enchères publiques du stock de produits « SUP OP » conditionnés ou en vrac comprenant environ 70.000 unités, dépendant de la dite liquidation judiciaire.

Monaco, le 10 février 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. PIMA a autorisé le syndic à proroger de trois mois à partir du 11 février 1977 le délai du dépôt au Greffe Général de l'état des créances vérifiées.

Monaco, le 15 février 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Madame DELERUE, Vve Jean KOEBELE, demeurant avenue de la Malmaison - 06230 Villefranche-sur-Mer, à Madame FOURRIER, épouse VANGHELUWE Louïsette, demeurant 4, rue de la Colle à Monaco, suivant acte du 10 janvier 1976, relativement à un fonds de commerce de Bar-Restaurant, Vins à emporter, exploité à Monaco (Condamine) 4, rue de la Colle, a pris fin le 31 décembre 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, au Siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 février 1977.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, Principauté, les 11 et 16 novembre 1976, réitéré les 4 et 10 février 1977, Monsieur Georges JAFFEUX, commerçant, demeurant à Monaco, 5, rue Baron de Sainte Suzanne, a vendu à Monsieur Bruno TABACCHIERI, commerçant et Madame Marie DISDIER, son épouse, demeurant à Monaco, 20, rue Princesse Caroline, un fonds de commerce de vente et réparation de radio, télévision, magnétophone, disques, petit électro-ménager, sis à Monaco, 5, rue Baron de Sainte Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 décembre 1976, par le notaire soussigné, Monsieur César SETTIMO, commerçant, domicilié n° 7, place d'Armes à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à Madame Estelle, Marie CERULLI, commerçante, épouse de Monsieur Claude, Alexandre, Barthélémy, François BLANC, avec lequel elle demeure n° 15, avenue du Trois Septembre à Cap d'Ail, un fonds de commerce de bar connu sous le nom de «BAR EXPRESS MONDIAL» exploité n° 3, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 décembre 1976, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT» au capital de un million de francs et siège n° 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE DE MONACO» au capital de deux cent cinquante mille francs et siège à Monaco, un fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant, cabaret de nuit avec diverses boutiques annexes, exploité n° 10, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 2 décembre 1976, par le notaire soussigné, M. Antoine, Marcel, Marius BOERI et M^{me} Edmée, Hortense, Céline DELACOURT, son épouse, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre à M^{lle} Alida GALLORINI, réceptionniste, demeurant n° 28, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de brasserie-restaurant dénommé «Brasserie & Restaurant d'A Vuta», 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, pour une durée de deux années à compter du cinquième décembre 1976.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 1977.

Signé : J.-C. REY.

SO. TR. IM.

Société Transactions Immobilières
1, rue Suffren-Reymond - MONACO

FIN DE GÉRANCE RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant situé 11 bis, boulevard Rainier III à Monaco, consentie à Monsieur Emile François MARTIN, demeurant à St-Laurent d'Eze, Maison Gintion Basse-Corniche, a pris fin le 15 janvier 1977.

Suivant acte s.s.p. du 15 janvier 1977 enregistré à Monaco, le 1^{er} février 1977, la gérance a été renouvelée au dit Monsieur Emile MARTIN, jusqu'au 15 janvier 1978.

Il a été versé un cautionnement de 20.000 francs. Et Monsieur Emile MARTIN sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 18 février 1977.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RÉSILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, les 30 janvier et 1^{er} février 1977, Madame Jeanne ARROBIO, demeurant à Beausoleil, 8, boulevard de la République et la Commune de Monaco, ont résilié le bail qui avait été consenti par la Mairie de Monaco à Madame Jeanne ARROBIO, suivant autorisation municipale du 4 juin 1973.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 février 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de Gérance libre consenti suivant acte du 23 janvier 1976 reçu par Maître Rey, notaire à Monaco, par Madame Pastorelli et Mademoiselle Sangiorgio, à Monsieur Bay Patrick, demeurant 3, avenue du Berceau à Monte-Carlo, relativement au fonds de commerce d'articles de souvenirs dénommé « BOUTIQUE SAINT-MARTIN », sis 3, rue de l'Église à Monaco-Ville, prendra fin le 28 février 1977.

Oppositions s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 1977.

Signé : Le Gérant, P. BAY.

LOCATION-GÉRANCE

Aux termes d'un acte S.S.P., en date à Quimper, le 24 janvier 1977, enregistré à Quimper-Est le 1^{er} février 1977 - F^o 9 - B^o 5/3 - Monsieur et Madame Joseph BOGLIOTTI - Transports - 41, rue Plati - Monaco, ont donné en location-gérance pour un an à dater du 27 janvier 1977, un fonds de transports publics de marchandises, matérialisé par une licence de classe A zone longue du C.T.D.T. de la Loire-Atlantique avec le matériel correspondant à : S.A.

Établissements QUERE - Transports - route de Brest - 29000 Quimper.

Pendant la durée de la location, la S.A. Établissements QUERE exploitera le fonds loué à ses risques et périls sans que Monsieur et Madame Joseph BOGLIOTTI puissent en rien être inquiétés.

POUR AVIS UNIQUE.

FIN DE LOCATION-GÉRANCE

La location-gérance consentie par Monsieur et Madame Joseph BOGLIOTTI - Transports - 41, rue Plati - Monaco, aux termes d'un acte S.S.P. en date à St-Divy par Landerneau - 29208, le 12 janvier 1976 enregistré à Brest-Est le 16 janvier 1976 - F^o 69 - B^o 26/2, à la S.A. TRANSPORTS RANNOU - 29208 - St-Divy par Landerneau, pour un an à dater du 12 janvier 1976, pour un fonds de commerce de transports publics de marchandises matérialisé par une licence de classe A zone longue du C.T.D.T. de la Loire-Atlantique avec le matériel correspondant, a pris fin le 11 janvier 1977.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites au domicile respectif des parties.

POUR AVIS UNIQUE.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"MARINE CONSULT S.A."

Siège social : MONROVIA (Liberia)

La Société dénommée «MARINE CONSULT S.A.» dont le siège est à Monrovia (Liberia) a été autorisée pour une durée de cinq années, en vertu d'une autorisation délivrée par Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 janvier 1977 à ouvrir une agence ayant pour objet d'agir comme mandataire au nom et pour le compte d'autres opérateurs maritimes, comme intermédiaire pour la conclusion et la stipulation entre les armateurs et les affréteurs de contrats d'affrètement maritime, et surtout comme consultants et conseillers en matière maritime, spécialement sous l'aspect technique et commercial, avec bureau sis 30, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo.

Monsieur Joseph PICCIONE, demeurant «Le

Continental» place des Moulins à Monte-Carlo a été désigné agent responsable de ladite société.

Monaco, le 18 février 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Société LE NEPTUNE

Société Anonyme au capital de 500.000 francs
Siège social : 26 bis, bd Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société LE NEPTUNE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le vendredi 15 avril 1977 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du Compte d'Exploitation et de Pertes et Profits de l'année 1976, et du Bilan arrêté au 31 décembre 1976;
- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes;
- Approbation de ces comptes et affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1977;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

"AGENCE EUROPÉENNE DE DIFFUSION IMMOBILIÈRE"

en abrégé "A.G.E.D.I."
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social, numéro 26 bis, Boule-

vard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 23 Juillet 1976, toutes actions présentes, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «AGENCE EUROPÉENNE DE DIFFUSION IMMOBILIÈRE» en abrégé «A.G.E.D.I.», ont décidé :

a) D'augmenter le capital social de CENT MILLE FRANCS à CINQ CENT MILLE FRANCS, soit d'une somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, par la création de QUATRE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, libérées en espèces pour un quart à la souscription et pour les trois-quarts restant sur les appels du Conseil d'Administration.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale. »

c) De modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« La société a pour objet : l'exploitation du fonds de commerce qui lui a été apporté et ci-après désigné, ainsi que toutes transactions immobilières, commerciales, ventes, lotissements, locations et gérances de biens immeubles, le prêt hypothécaire ou sur nantissement, le courtage et la représentation d'assurances.

« Et, d'une façon générale
« (le reste sans changement) ».

II. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social, le 20 décembre 1976, les actionnaires de ladite Société «A.G.E.D.I.» ont décidé de modifier le texte de l'objet social tel qu'il avait été voté par Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 1976 et, en conséquence, que la rédaction de l'article 3 des statuts sera la suivante :

« Article 3 :

« La société a pour objet : l'exploitation du fonds de commerce qui lui a été apporté et ci-après désigné, ainsi que toutes transactions immobilières, commerciales, ventes, lotissements, locations et gérances de biens immeubles, le prêt hypothécaire ou sur nantissement, la représentation d'assurances.

« Et, d'une façon générale
« (le reste sans changement) ».

III. - Les résolutions votées par les Assemblées Générales Extraordinaires, sus-visées, des 23 juillet et 20 décembre 1976, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 décembre 1976, publié au Journal de Monaco, le 28 janvier 1977.

IV. - Les originaux des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires, sus-visées, en date des

23 juillet et 20 décembre 1976, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné; par acte du 2 février 1977.

V. - Aux termes d'un acte reçu, en minute, par Maître Rey, notaire soussigné, le 2 février 1977, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les QUATRE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 1976, ont été entièrement souscrites par une personne et qu'il a été versé, par le souscripteur, somme égale au montant des actions souscrites, soit, au total, une somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

VI. - Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 2 février 1977, toutes actions présentes, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Maître Rey, notaire soussigné, le 2 février 1977, relatif à l'émission, la souscription et la libération intégrale des QUATRE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 1976.

VII. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 2 février 1977, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 février 1977).

VIII. - Expéditions de chacun des actes précités des 2 février 1977 ont été déposées avec les pièces annexes le 10 février 1977 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 février 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" INTERDIAMOND BROKERS S.A. "

Société anonyme monégasque

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraor-

dinaire, tenue le 20 décembre 1976, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INTERDIAMOND BROKERS S.A. », au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 20 décembre 1976.

b) De nommer Monsieur Jean GUILHERMET, administrateur de sociétés, demeurant « Le Montspan », avenue des Alpes, à Antibes (A.M.) en qualité de Liquidateur.

II. - L'original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, du 20 décembre 1976, susvisée, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 février 1977.

III. - Et une expédition dudit acte de dépôt du 2 février 1977 a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 février 1977.

Monaco, le 18 février 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO "

Société anonyme monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue au siège social, boulevard du Bord de Mer, à Monaco-Condamine, le 24 novembre 1976, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO », ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital de la Société de la somme

de CINQ CENT MILLE FRANCS à la somme de UN MILLION DE FRANCS par apport en numéraire.

Cette augmentation de capital étant réalisée par création de CINQ MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, numérotées de 5.001 à 10.000, attribuées à chaque actionnaire à raison d'une action nouvelle par action ancienne.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1976.

b) De modifier, ainsi qu'il suit, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur « nominale ».

II. - Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 24 novembre 1976, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1976, publié au « Journal de Monaco », le 21 janvier 1977.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 24 novembre 1976, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, du 24 décembre 1976, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 janvier 1977.

III. - Par acte dressé par le notaire soussigné, le 26 janvier 1977, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des CINQ MILLE actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu de la société souscriptrice le montant des actions par elle souscrites, pour une somme globale de CINQ CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. - Par délibération, prise au siège social, le 26 janvier 1977, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par la société souscriptrice et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à cette dernière.

Procès-Verbal de ladite Assemblée a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 26 janvier 1977.

V. - Expéditions de chacun des actes précités des 26 janvier 1977 ont été déposées, avec les pièces

annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 février 1977.

Monaco, le 18 février 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“ BIJOUX-AZUR ”

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération, en date du 15 septembre 1976, les administrateurs de la société anonyme monégasque dénommée « BIJOUX-AZUR », ayant son siège social n° 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, se sont réunis en Conseil d'Administration sur convocation à eux faite par le Président dudit Conseil à l'effet :

1°) D'approuver le principe d'une augmentation de capital en numéraire de QUATRE CENT MILLE FRANCS, qui serait réservée aux actionnaires actuels et qui porterait le capital de son montant actuel de CENT MILLE FRANCS à celui de CINQ CENT MILLE FRANCS par émission au pair de QUATRE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune.

2°) De décider de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires le 1^{er} octobre 1976, à l'effet de délibérer sur projet.

3°) D'arrêter le texte de l'Ordre du Jour et des résolutions à soumettre à ladite Assemblée ainsi que le projet du rapport dont lecture a été donnée aux dits actionnaires.

II. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue au siège social n° 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, les actionnaires de ladite Société « BIJOUX-AZUR » ont décidé :

a) D'augmenter le capital social de QUATRE CENT MILLE FRANCS pour le porter de CENT MILLE FRANCS à CINQ CENT MILLE FRANCS par l'émission au pair de QUATRE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1.001 à 5.000.

Les actions souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible seront, lors de la souscription, libérées

en espèces ou par compensation avec des dettes liquides et exigibles.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.000, libérées intégralement « lors de la souscription ».

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} octobre 1976 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 décembre 1976, publié au « Journal de Monaco », le 14 janvier 1977.

A la suite de cette approbation, un original de la délibération précitée et un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire aussi précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Réy, notaire soussigné, par acte du 26 janvier 1977.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 26 janvier 1977, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des QUATRE MILLE actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu de chacun des souscripteurs le montant des actions par lui souscrites pour une somme globale de QUATRE CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 26 Janvier 1977, les actionnaires de la Société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 26 Janvier 1977.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 26 Janvier 1977 ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} Février 1977.

Monaco, le 18 février 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ MARTINI ET ROSSI - MONACO ”

(anciennement « MARTINI & ROSSI »)

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 novembre 1976.

I. — Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société, en date du 12 juin 1976, il a été procédé à la refonte intégrale des statuts de la Société qui, à la suite de l'approbation par le Gouvernement Princier de la délibération susdite, seront désormais rédigés comme suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination sociale

Il est formé, entre les propriétaires des actions actuellement créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme Monégasque sous la dénomination « MARTINI ET ROSSI - MONACO » qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Siège social

Le siège de la Société fixé à Monaco pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Durée.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

1°) L'exploitation, en gros et demi-gros, des produits « MARTINI ET ROSSI », par le dépôt et la vente des vermouths, apéritifs, liqueurs, vins mousseux, herbes

aromatiques et la protection des marques de fabrique et de tous droits qui appartiennent ou pourront appartenir à la Maison «MARTINI ET ROSSI»;

2°) Le commerce de tous autres produits analogues;

3°) L'importation et l'exportation de tous les articles ci-dessus désignés;

4°) La location, l'achat ou la vente de tous immeubles pouvant servir à l'exploitation ou au développement des entreprises sus-indiquées;

5°) Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet de la Société.

ART. 5.

Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 F), divisé en MILLE (1.000) actions de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2.500 F) chacune de valeur nominale.

ART. 6.

Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 7.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier Public.

Les dividendes de toutes actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part, proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale.

ART. 9.

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 10.

Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale.

Si le Conseil d'Administration descend au dessous du minimum légal de trois membres, le Conseil devra dans le mois qui suit la vacance, réunir une Assemblée générale pour se compléter.

Si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir au remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive; l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Actions des administrateurs

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé comme administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigé par le présent article, devra compléter ce nombre, faire inscrire les actions à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet Administrateur.

ART. 12.

Durée du mandat des administrateurs

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira après

l'expiration du sixième exercice, et qui renouvellera le Conseil, en entier, pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement, et à chaque élection, l'Assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Désignation du président

Chaque année le Conseil nommé parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

ART. 14.

Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. La convocation sera effectuée soit par le Président, soit par un Administrateur, soit par toute autre personne habilitée à cet effet par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est permis au sein du Conseil.

La présence effective et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

ART. 15.

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance, par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 16.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale annuelle nomme, pour une période de trois exercices consécutifs, un ou deux

commissaires, ainsi que, si elle le juge utile, un ou deux commissaires suppléants, choisis parmi les experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, institué par la loi du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 17.

Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts, à l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs délégués, sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 18.

*Assemblées générales**Nature - Délai et note de convocation*

Les Actionnaires se réunissent en Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ; à défaut par les Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque la demande lui en est faite par les Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée générale dans le délai d'un mois.

Les convocations sont faites par avis inséré au « Journal de Monaco ». Les Actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués par lettre missive qui est recommandée s'ils le demandent.

Le délai entre la date de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième Assemblée

est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 19.

*Assemblées générales ordinaires**Quorum - Majorité - Pouvoirs*

L'Assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote : à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes.

Elle fixe les dividendes et jetons de présence.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'Administrateurs.

Elle statue sur les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire, convoquée extraordinairement, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

ART. 20.

*Assemblées générales extraordinaires**Quorum - Majorité - Pouvoirs*

Les Assemblées Générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le quart desdites actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus ; elle délibère avec le même quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sous les conditions exprimées par la loi, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, notamment augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme.

ART. 21.

Admission des assemblées Représentation des actionnaires

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire qui doit être lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toutes certifications de signature et d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédits ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

ART. 22.

Effet des délibérations

L'assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 23.

Bureau de l'assemblée Procès-verbaux

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le Secrétaire qui peut

être pris même en dehors des Actionnaires.

Il est dressé une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents ou représentés, et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 24.

Ordre du jour

L'Ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 25.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 26.

Affectation et répartition des bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;
- le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 27.

Dissolution anticipée - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constitué conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 28.

Compétence

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

II. - Les résolutions votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 12 juin 1976, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 novembre 1976, publié au Journal de Monaco, le 10 décembre 1976.

III. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 12 Juin 1976, a été déposé en même temps que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 12 novembre 1976, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 20 janvier 1977.

Expédition de l'acte précité, du 20 janvier 1977, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 février 1977.

Monaco, le 18 février 1977.

Signé : J.-C. RBY.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
